



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-107

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

87-2016-12-22-003 - avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DGAC n° 087-2016-0108 (9 pages)	Page 3
87-2016-12-22-002 - avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DIRCO n° 087-2016-0100 (8 pages)	Page 13

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2016-11-22-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers. (1 page)	Page 22
87-2016-12-08-003 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. (1 page)	Page 24
87-2016-12-15-002 - Arrêté portant nomination maire honoraire de SAINT-SORNIN-LEULAC. (1 page)	Page 26
87-2016-12-28-001 - Arrêté préfectoral portant réorganisation de la DDT 87 à compter du 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 28

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-12-22-003

avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DGAC n°  
087-2016-0108

*avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DGAC n° 087-2016-0108*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2016-0108**

-:-:-

Le 22 DEC. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016002-0024 du 1er janvier 2016,

D'une part,

2°- La direction générale de l'aviation civile, représentée par M. FAVREL Nicolas, Directeur de Pôle du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), dont les bureaux sont Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS Cedex,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition

- d'une tour de contrôle et d'un bloc technique situés à Limoges (87100) au lieu-dit «Bellegarde »,
- d'un bâtiment SLBA situé à Limoges (87100) au lieu-dit «Bellegarde »,
- d'un bâtiment garage situé à Limoges (87100) au lieu-dit «Bellegarde »,
- d'une maison individuelle, faisant office de logement de fonction, située à Limoges (87100) au lieu-dit «Bellegarde » au n°55 rue de l'aéroport,
- d'une maison individuelle, faisant office de logement de fonction, située à Limoges (87100) au lieu-dit «Bellegarde » au n°57 rue de l'aéroport,
- d'une radio-balise NBD située à Razès (87640) au lieu-dit Puy Grenet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

*Handwritten initials: JW, AG, MF*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), les ensembles immobiliers désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensembles immobiliers appartenant à l'État sis à Limoges (87100), au lieu-dit « Bellegarde » et à Razès (87460), lieu-dit « Puy Grenet, composés de bâtiments édifiés respectivement sur une emprise d'une superficie de 1305 m<sup>2</sup>, cadastrée RL 40 et AD 12 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, telles qu'ils figurent, délimités par un liseré sur les plans cadastraux joints en annexe 1 de la présente convention.

S'agissant de sites comportant divers bâtiments, la liste des bâtiments et leurs références dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet, s'agissant d'immeubles de catégorie « ctg 2 sans performance », à Limoges et de catégorie « ctg 3 » à Razès

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet, s'agissant d'immeubles de catégorie « ctg 2 avec bureaux sans performance » à Limoges et de catégorie « ctg 3 sans bureaux » à Razès

## Article 11

### *Loyer*

Eu égard à sa nature opérationnelle et technique, ainsi qu'aux modalités de financement de son acquisition, des investissements et de son entretien, conformément au protocole de gestion immobilière signé le 18 décembre 2014 entre la DGAC, l'ENAC, le MEDDE et France Domaine, le patrimoine immobilier de la DGAC est exonéré de loyers budgétaires (décision du 23 août 2013 du ministre délégué près le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

## Article 12

### *Révision du loyer*

« sans objet »

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Signé : Le Chef du département SNIA Ouest,  
Nicolas FAVREL

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour le directeur départemental  
des finances publiques,  
Le responsable de la division Domaine  
Alain GOBBO

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire Général,  
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Département :  
HAUTE VIENNE

Commune :  
LIMOGES

Section : RL  
Feuille : 000 RL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONVENTION D'UTILISATION 087-2016-108

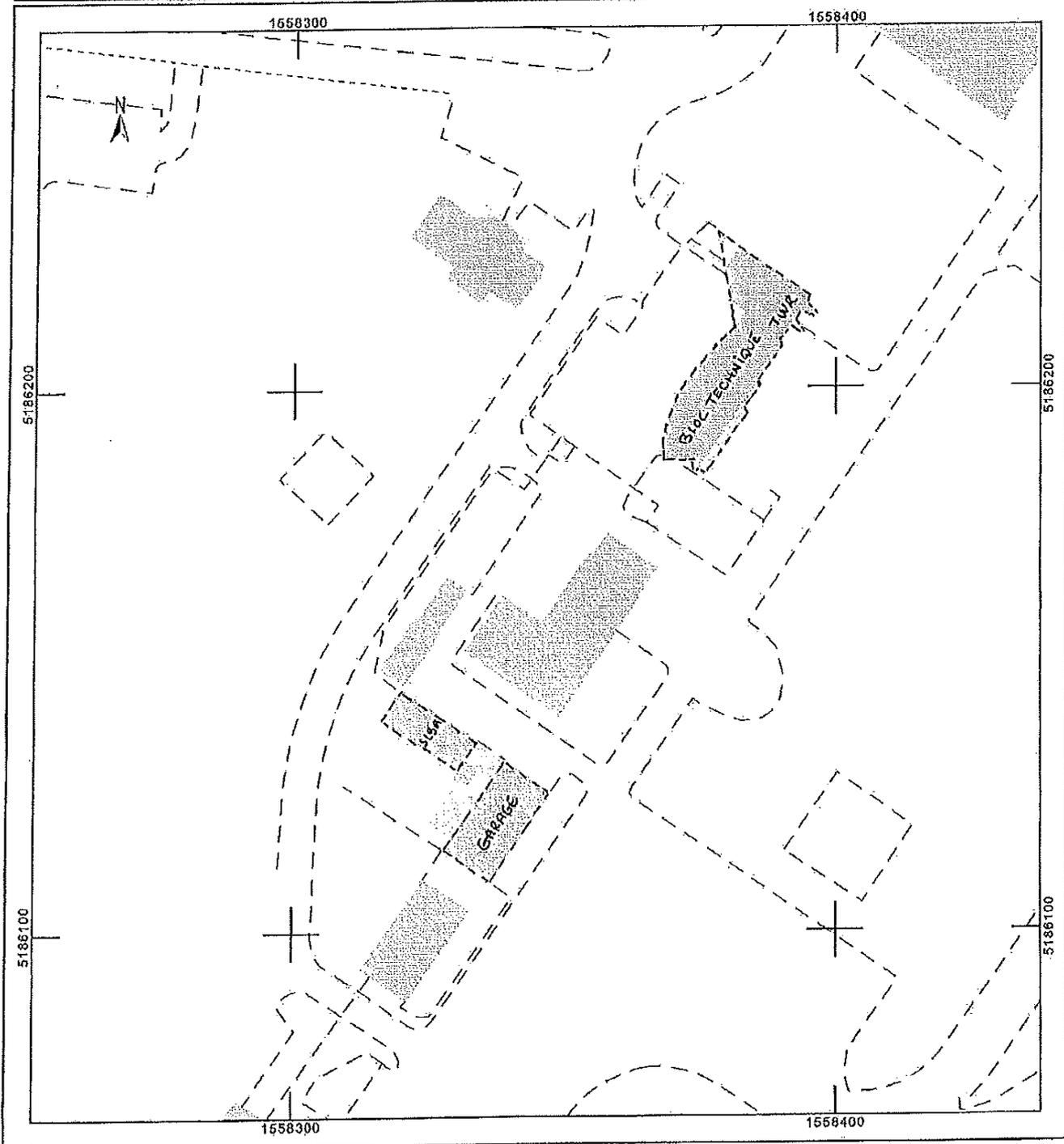
ANNEXE 1

PLAN 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LIMOGES  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex 2  
tél. 05/55/45/69/07 -fax  
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
HAUTE VIENNE

Commune :  
LIMOGES

Section : RL  
Feuille : 000 RL 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONVENTION D'UTILISATION 087-2016-108

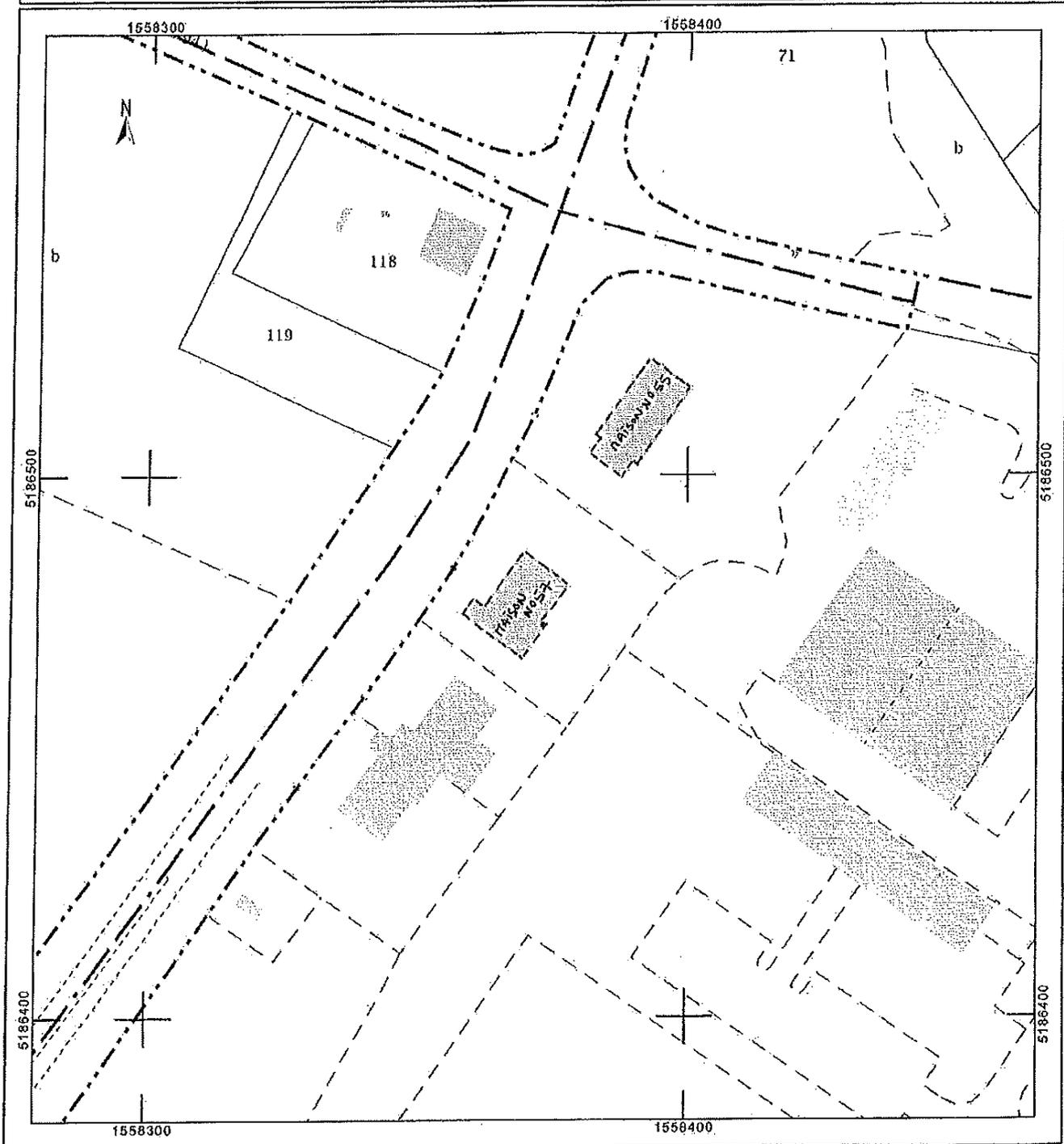
ANNEXE 1

PLAN 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LIMOGES  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex 2  
tél. 05/55/45/59/07 -fax  
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
HAUTE VIENNE

Commune :  
RAZES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONVENTION D'UTILISATION 087-2016-108

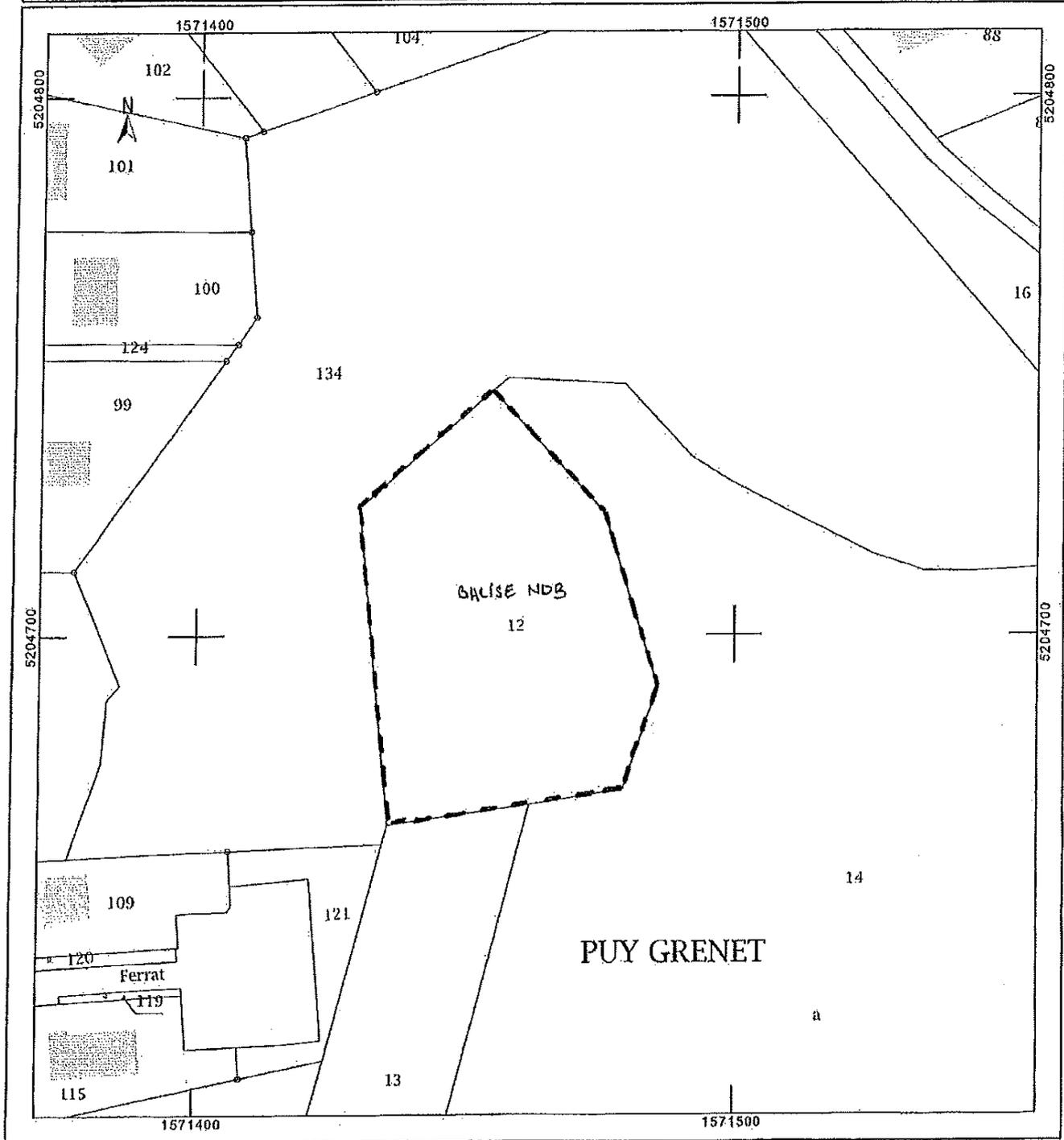
ANNEXE 1

PLAN 3

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LIMOGES  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex 2  
tél. 05/55/45/59/07 -fax  
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NOM DU SITE	AEROPORT DE LIMOGES-BELLEGARDE
UTILISATEUR	Direction Générale de l'Aviation Civile
ADRESSE	LD AEROPORT DE LIMOGES-BELLEGARDE
LOCALITE	LIMOGES
CODE POSTAL	87100
DEPARTEMENT	HAUTE-VIENNE
REF CADASTRALES	Sur la commune de Limoges RL-03 (propriété de SIAU) et sur la commune de Reaumur AD-12 (propriété de SIAU)
EMPRISE (m²)	1305 m²

Date prise d'effet de la convention : 03/01/16  
 Durée (par défaut) : 10 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 10 ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : 100 m²/ha  
 Date de fin de la convention : 31/12/27

SFHG GLOBALE	1305	m²
SVM GLOBALE	1305	m²
SUN GLOBALE	1305	m²

N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Observations	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface bâtie	Observations	Références cadastrales (N° parcelles de plot)	Catégorie de l'immobilier	Superficie (en m²)				Ratio d'occupation des postes	1er ratio SVM/poste	2e ratio SVM/poste	Ratio cible	Date de sortie anticipée de bâtiment
									SFHG	SVM	SUN	SUR					
121390	444152	56		TWR + BLOC TECHNIQUE	BUREAUX	312 m² de bureaux	RL 40	clg 2 sans perf	937	776	565	24					
121390	444153	58		BATIMENT SUBA	BUREAUX		RL 40	clg 2 sans perf	181	89	34	4					
121390	444157	58		GARAGE	GARAGE		RL 40	clg 2 sans perf	212	97	32	0					
121390	202731	6		MAISON N°55 RUE DE L'AEROPORT	MAISON INDIVIDUELLE		RL 40		170	170	0						
121390	444159	12		MAISON N°57 RUE DE L'AEROPORT	MAISON INDIVIDUELLE		RL 40		107	107	0						
TOTAL									1307	952	571	28					
108583	204565	3		BALISE IRO	BALISE	LD PUY GRUNET 87536 PAGES	AD-0012	clg 3	7	7	0						
TOTAL									1314	959	571						

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-12-22-002

avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DIRCO n°  
087-2016-0100

*avenant CU convention d'utilisation ÉTAT DIRCO n° 087-2016-0100*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE***

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION****n° 087-2016-0100**

-:- :- :-

Les 19 et 22 décembre 2016

Les soussignés :

1° – L'administration chargée du domaine, représentée par M. Gilbert LISI, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016 002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- La direction interdépartementale des routes Centre – Ouest, représentée par M. Denis BORDE, directeur, dont les bureaux sont à Limoges, immeuble Le Pastel, 22, rue des Pénitents Blancs – 87 032 Limoges cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Subdivision autoroutière de Feytiat » située lieu-dit « Les Taubayes » à Feytiat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction interdépartementale des routes Centre – Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Feytiat, lieu-dit « Les Taubayes », d'une superficie de 20 157 m<sup>2</sup>, cadastrée BR 0083, BR 0084 et BR 0085 tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan en annexe 1. La liste des immeubles et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

- sans objet -

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces du bâtiment référencé dans chorus sous l'identifiant n° 131369/198936 sont les suivantes :

– surface hors œuvre nette (SHON) : 141m<sup>2</sup>

– surface utile brute (SUB) : 125 m<sup>2</sup>

– surface utile nette (SUN) : 125 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

– nombre de postes de travail : 5

En conséquence, le ratio d'occupation de cet immeuble s'établit à 25 mètres carrés par agent.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble 131369/198936 seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 21 m<sup>2</sup>/agent
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 16 m<sup>2</sup>/agent

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte d'occuper les bâtiments 131369/198936 et 131369/202630, actuellement minoritaires en bureaux, en respectant le ratio cible de 12 m<sup>2</sup> par poste de travail.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour

que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 1738 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine, 3 avenue du Chemin de Presles à 94 417 Saint-Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Centre de services partagés de la direction nationale des interventions domaniales.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Signé : Le Directeur Interdépartemental,  
des routes Centre-Ouest

Pour le directeur départemental  
des finances publiques,  
Le responsable de la division Domaine  
Alain GOBBO

Denis BORDE

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire Général,  
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Département :  
HAUTE VIENNE

Commune :  
FEYTIAT

Section : BR  
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/06/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

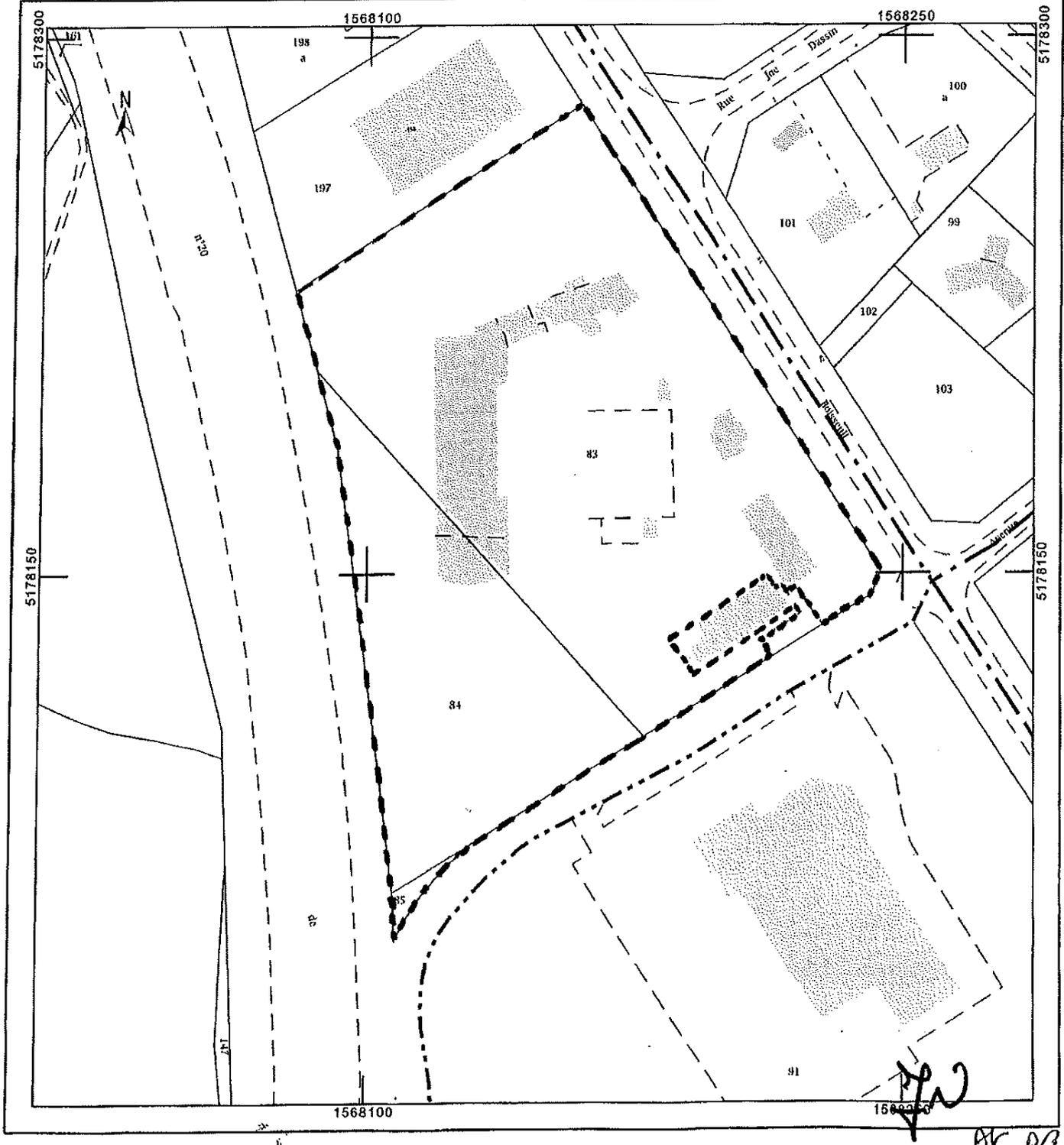
Convention d'utilisation n° 087-2016-100

-----  
Annexe 1  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
LIMOGES  
Centre des Finances Publiques 30, Rue  
Cruveilhier 87050  
87050 LIMOGES Cedex 2  
tél. 05/55/45/59/07 -fax  
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SUBDIVISION AUTOROUTIERE A20 ET CENTRE D'EXPLOITATION ET D'INTERVENTION ANNEXE 2 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 87-2016-0100

NOM DU SITE	SUBDIVISION AUTOROUTIERE PERTIAT
UTILISATEUR	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU CENTRE-OUEST
ADRESSE	LES TAMBAYES
LOCALITE	PERTIAT
CODE POSTAL	87220
DEPARTEMENT	HAUTE-VIENNE
REF CADASTRALES	BR-83-84-85
EMPRISE (m2)	2037 m2

SHON GLOBALE	2,773	m²
SUB GLOBALE	2,492	m²
SUN GLOBALE	176	m²
RATIO MOYEN (*)	25,07	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/04/16  
 Durée (par défaut) : 5 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m²/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/24

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorvis comptat	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surface louée	Adresse (de référence au cadastre)	Références cadastrales (de référence au cadastre)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/points	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/points	2e ratio SUN/points	Ratio cible 3e contrôle	Date de début anticipée du bâtiment
131369	18935	1387	131369 / 18935 / 1387	SUBDIVISION AUTOROUTIERE A20-DISTRICT AUTOROUTIER A20	BUREAUX DU DISTRICT AUTOROUTIER A20			CG 1	141	125	125	6	20,83	9 952 €	21,00	0,616122	31/12/24	12,00
131369	202630	58	131369 / 202630 / 58	SUBDIVISION AUTOROUTIERE A20-CBI ET ANTIENNE A20	BUREAU			CG 2 sans perf	1 963	1 743	500	11	45,45		sans objet	sans objet	sans objet	
131369	210009	1369	131369 / 210009 / 1369	SUBDIVISION AUTOROUTIERE A20-CIGT ET GENDARMERIE	CENTRE D'INGENIERIE ET DE GESTION DE TRAFIC			CG 2 sans perf	417	372	151	7	21,57		sans objet	sans objet	sans objet	
131369	368814	1372	131369 / 368814 / 1372	ENTREPOT AIRE A SEL	AIRE A SEL			CG 3	252	252	0	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

(L20) :

72  
 DR  
 AG

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-22-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
Sapeurs-Pompiers.

*Arrêté accordant la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers.*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon argent :

➤ 4 décembre 2016 :

M. Christophe DAUDE, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Yannick DE SOUSA, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Frédéric MADRIAS, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M Olivier PUIGSEGUR, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Mme. Colette BOUTANT, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Patrick MAZAUD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Hervé GUYONNAUD, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Joël MAZEAU, sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Denis DUBOURG, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon vermeil :

➤ 4 décembre 2016 :

M. Stéphane DUBUISSON, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Bernard ROUYER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Bernard BESSETTE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Pascal COUEGNAS caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Laurent MESMIN, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  
M. Réginald BOURLOIS, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires

Médailles d'honneur sapeurs-pompiers échelon or :

➤ 4 décembre 2016 :

M. Patrice COURET, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
M. Stéphane VEYRIRAS, médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaire

**ARTICLE 2** - La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-08-003

Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale.

*Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.*

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant promotion de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la demande du Centre Hospitalier Esquirol de Limoges du 7 décembre 2016,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

## **A R R E T E**

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**- Madame BOUCHAREYCHAS Michèle née GAUTHIER**  
Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 8 décembre 2016

**Le Préfet**

**Raphaël LE MÉHAUTÉ**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-15-002

Arrêté portant nomination maire honoraire de  
**SAINT-SORNIN-LEULAC.**

*Arrêté portant nomination maire honoraire de SAINT-SORNIN-LEULAC.*

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'intérieur ;

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Marcel LÉTERRE, a exercé 44 ans et 3 mois de mandat électif en qualité de maire de la commune de SAINT-SORNIN-LEULAC ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marcel LÉTERRE, ancien maire de SAINT-SORNIN-LEULAC, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 15 décembre 2016

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-28-001

Arrêté préfectoral portant réorganisation de la DDT 87 à  
compter du 1er janvier 2017

# Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

## Organigramme général

Directeur départemental des territoires  
**Yves CLERC**

Directrice départementale des territoires adjointe  
**Marion SAADE**

Assistantes de direction  
**Marie-José BEZAUD** 05 55 12 91 00  
**Christine LAINE** 05 55 12 93 06

Secrétariat général – SG  
**Pierre-Yves MOREAU**

Ressources humaines :  
Personnel – développement des compétences –  
sécurité prévention – communication – conseil de gestion

Adjoint au secrétaire général  
**Germain LAURENT**  
Budget – logistique – juridique

Pôle support intégré –  
Logistique et moyen généraux  
– PSI-LMG  
**Cécile ROUSSEAU**

Service ingénierie des territoires – SIT

Chef du service : **Marc YON**  
Adjoint : **Pierre MAYAUDON**

Conseil eau, environnement (CEE)  
**Pierre MAYAUDON**

Transition énergétique  
**Bertrand CHEVALIER**

Accessibilité  
**Françoise JAMMET-MEUNIER**

Service économie agricole – SEA

Chef du service :  
**Christophe LEYSSENNE**  
Adjointe : **Christine SAINT MARTIN**

Chargé de mission agroécologie et  
agroenvironnement – valorisation des données  
**Agnès NARDOT-PEYRILLE (sous réserve)**

Aides surfaces et agro-environnementales  
**Laurent BOUTY**

Aides animales, coordination des contrôles et  
gestion des usagers  
**Pascal CHAMBAUD**

Structures, financement des exploitations et  
territoires  
**François ROCHER**

Service eau environnement forêt risques  
– SEEFR

Chef du service : **Eric HULOT**  
Adjointe : **Aude LECOEUR**

Forêt - environnement  
**Aude LECOEUR**

Chargée de mission eau et nature  
**Marie-Claire DUFOUR**

Eau & Milieux aquatiques  
**Frédéric GISCLARD**

Éducation routière  
**Dominique BARRAUD**

Sécurité routière  
**Patricia NGUYEN-TAN-HON**

Service urbanisme habitat – SUH

Chef du service :  
**Benoît PREVOST-REVOL**  
Adjoint : **Emmanuel JOLY**

Planification  
**Emmanuel JOLY**

Application du droit des sols  
**Alexandre MICHEL**

Renouvellement urbain  
**Lionel ECLANCHER**

Logement  
**Dominique GENOUDET**

Mission connaissance et analyse des territoires  
**Serge CHAUMONT (sous réserve)**

Mission territoriale  
**Jean-Loup CASTELLAN - Denis CLAUD - David MOULIN -  
Philippe PERRAUD - Léo RADEPONT**

Architecte et paysagiste conseils - ACPC

Architecte conseil  
**Julien ZANASSI**

Paysagiste conseil  
**Stéphane BERTIN**

Mise à jour : 05/12/2016





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N°89 DU 15 JANVIER 2010, PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°193-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n°1992-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89 du 15 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013, nommant M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, des 23 septembre et 15 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les services de la direction départementale des territoires sont organisés comme suit :

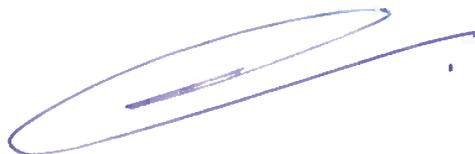
- la direction
- le service d'économie agricole (SEA)
- le service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)
- le secrétariat général (SG)
- le service d'ingénierie territoriale (SIT)
- le service urbanisme et habitat (SUH)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **28 DEC. 2016**

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ